



OIEC

INTERNATIONAL OFFICE OF CATHOLIC EDUCATION
OFICINA INTERNACIONAL DE LA EDUCACIÓN CATÓLICA
OFFICE INTERNATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

STATUTS DE L'OIEC ADOPTES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'OIEC QUI S'EST TENU À ROME LE 22 JUIN 2022

INDEX

PREAMBULE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Identité

Article 2 : Siège

Article 3 : Buts

TITRE II : MEMBRES

Article 4 : Catégorie de membres

Article 5 : Adhésion

TITRE III : STRUCTURES ET TACHES

A) INSTANCES

Article 6 : Des différentes instances

Article 7 : De l'Assemblée Générale

7.1. Composition

7.2. Organisation

7.3. Fréquence des rencontres

7.4. Votes

7.5. Rôle de l'Assemblée Générale

7.6. Assemblées Générales Extraordinaires

Article 8 : Du Conseil

8.1. Composition

8.2. Organisation du Conseil

8.3. Rôle du Conseil

8.4. Votes

Article 9 : Le Bureau Exécutif

9.1. Composition

9.2. Rôle du Bureau Exécutif

Article 10 : Le Secrétariat Général

Article 11 : Les Régions

Article 12 : Le Comité des Finances

Article 13 : La Commission Juridique

Article 14 : Relations avec d'autres instances nationales et internationales

B) DES PERSONNES ET DES FONCTIONS

Article 15 : Le Président et les Vice-présidents

15.1. Election

Article 16 : Le Secrétaire Général

16.1 Election

Article 17 : Les Secrétaires Régionaux

Article 18 : Les Représentants Permanents

Article 19 : Le Trésorier

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Modifications et additions

Article 21: Dissolution

Article 22: Traduction

Article 23: Règlement intérieur

PREAMBULE

L'Office international de l'enseignement catholique ("OIEC") fut fondé à la Haye le 20 septembre 1952 suite à un *nihil obstat* obtenu du Secrétariat d'état par l'archevêque d'Utrecht en 1951. Les premiers Statuts furent approuvés par le Saint-Siège en 1956, plaçant l'OIEC sous la protection du dit archevêque. L'OIEC devint un organisme consultatif de l'Unesco en 1958 et de l'ONU la même année (obtenant un statut spécial consultatif en 1998). Au Conseil de l'Europe il gagna un statut spécial consultatif en qualité d'Organisation internationale non gouvernementale en 1965 et un statut de participant en 2001.

En 1965 la déclaration du Concile Vatican II sur l'éducation chrétienne "*Gravissimum Educationis*" mettait fortement l'accent sur la nécessité de favoriser la coordination et la coopération au niveau international et rappelait les mots du pape Paul VI dans son allocution devant l'OIEC le 25 février 1964.

Les statuts de l'OIEC furent révisés en 1974 et à nouveau en 1994, chaque révision recueillant l'aval du Saint-Siège.

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: IDENTITÉ

L'Office international de l'enseignement catholique ("OIEC"), est constitué par les organes nationaux représentatifs des écoles catholiques dans chaque pays. Selon le droit canonique, il est érigé en une personne juridique publique. Il a une composition mondiale qui reflète l'universalité de l'Église catholique. L'OIEC se réfère au Saint-Siège, en particulier à travers son lien étroit avec le Dicastère pour la culture et l'éducation.

ARTICLE 2: SIEGE

Le Siège est actuellement situé à la Casa Généralice des Frères des écoles chrétiennes (La Salle), Via Aurelia 476, Rome. Toute modification du Siège sera déterminée par le Conseil, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale qui suit.

ARTICLE 3: BUTS

L'OIEC se donne les objectifs suivants :

3.1 Participer à la mission de l'Église universelle en promouvant l'enseignement catholique dans le monde entier ;

3.2 Collaborer avec les organismes de l'Église universelle (et particulièrement avec le Dicastère pour la culture et l'éducation du Saint-Siège) en relation avec les Conférences épiscopales et les autres organisations chrétiennes concernées par l'éducation ;

3.3. Assurer en collaboration avec le Saint-Siège la représentation des écoles catholiques au sein des organismes internationaux, particulièrement ceux concernés par l'éducation ;

3.4. Promouvoir dans chaque région du monde des communautés éducatives représentant le plus vaste réseau dans l'enseignement en mettant un accent spécifique sur les enfants les plus désavantagés et les plus vulnérables ;

3.5. Relier les différents membres particulièrement dans les Régions et faire naître des liens de solidarité active et de soutien mutuel entre eux ;

3.6. Défendre et promouvoir l'exercice effectif de liberté d'enseignement, et favoriser des relations de compréhension et de partenariat avec les gouvernements des pays dans lesquels les écoles catholiques sont présentes ;

3.7. Promouvoir la recherche comme une contribution de l'éducation catholique et des écoles catholiques à la société.

TITRE II: MEMBRES

ARTICLE 4: CATEGORIES DE MEMBRES

L'Office accueille quatre catégories de membres :

4.1. Les Membres Constituants

Ce sont les organismes :

4.1.1. reconnus par les autorités ecclésiastiques compétentes selon le droit canonique (en principe par la Conférence nationale des Evêques de chacun de ces pays), et

4.1.2. responsables de la coordination et/ou de la représentation des écoles catholiques dans un pays donné.

4.2. Les Membres Associés

Ce sont les instituts de vie consacrée et sociétés de vie apostolique qui sont engagés dans le service éducatif et qui ont une extension internationale.

4.3. Les Membres Coopérateurs

Ce sont des personnes physiques ou morales désireuses de collaborer activement avec l'Office.

4.4. Les Membres d'Honneur

Ce sont des personnes physiques ou morales qui sont reconnues comme ayant apporté une contribution significative au travail de l'OIEC.

ARTICLE 5: ADHESION

5.1. Tout candidat désireux de s'affilier à l'Office présente à l'appui de sa demande les renseignements requis, l'engagement à adhérer aux statuts de l'Office en vue de contribuer à sa vitalité et de participer à ses activités, et à verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

5.2. Tout membre qui pendant deux années consécutives, n'aura pas payé sa cotisation annuelle, sans présenter une explication satisfaisante au Conseil, perd son droit de vote jusqu'à la régularisation de sa situation.

TITRE III: STRUCTURES ET TACHES

A) INSTANCES

ARTICLE 6: DES DIFFERENTES INSTANCES

L'Office comprend :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil
- Le Bureau Exécutif
- Le Secrétaire Général
- Les Secrétaires Régionaux
- Le Comité des Finances
- La Commission Juridique

ARTICLE 7: DE L'ASSEMBLEE GENERALE

7.1. Composition

7.1.1. L'Assemblée Générale, organe suprême de l'Office, est composée de tous les Membres Constituants, un nombre déterminé de Membres Associés, le Secrétaire Général et les Secrétaires Régionaux. Seul, ces membres titulaires ont voix délibérative à l'Assemblée.

7.1.2. Sont également membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative, sans droit de vote : les Membres Associés qui ne possèdent pas de voix délibérative, les Membres Coopérateurs, les Membres d'Honneur et les Représentants Permanents.

7.2. Organisation

7.2.1. Les membres constituants participeront à l'Assemblée générale par l'intermédiaire d'une délégation représentative. Le chef de la délégation sera responsable du vote de la délégation, mais un membre constituant peut mandater toute personne pour exercer son droit de vote lors d'une Assemblée générale.

Toute personne habilitée à voter lors d'une Assemblée générale peut nommer un fondé de pouvoir pour le/ la représenter et voter en son nom.

Pour certaines questions, le Conseil peut décider que seuls les Membres Titulaires participent aux délibérations.

7.2.2. L'ensemble des Membres Associés ne peut disposer de plus de dix voix délibératives, voix désignées par les membres du même groupe.

7.2.3. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire Général et approuvé par le Conseil.

7.2.4. Le Bureau Exécutif et le Secrétariat de l'Assemblée Générale sont ceux du Conseil.

7.2.5. L'Assemblée Générale est légalement constituée lorsque la majorité absolue des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

7.3. Fréquence des rencontres

7.3.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou le Secrétaire général par délégation du

premier cité.

7.3.2. Le délai entre deux Assemblées Générales ordinaires est en principe de trois ans, mais ne peut excéder quatre années. L'Assemblée Générale devra être convoquée avec un préavis de trois mois, au moins. Et toute convocation s'accompagnera de l'ordre du jour.

7.4 Votes

Sauf prescription particulière prévue aux présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

7.5 Rôle de l'Assemblée Générale

7.5.1. Elle détermine les lignes directrices de l'activité de l'Office.

7.5.2. Elle élira les membres élus du Conseil et le Secrétaire général, et nommera le Trésorier.

7.5.3. Elle discute et approuve le rapport d'activités et le plan d'action, ainsi que le rapport financier, présentés par le Conseil.

7.5.4. Elle fixe le montant de la cotisation des Membres.

7.5.5. Elle approuve le règlement intérieur et les règles de procédure, sur proposition du Conseil. Toutefois, lorsque le projet a été adopté par le Conseil à la majorité des 2/3 de ses Membres, le règlement intérieur et les règles de procédure ou les amendements sont provisoirement applicables jusqu'à la prochaine Assemblée.

7.6. Assemblées Générales Extraordinaires

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées sur initiative du Conseil ou à la demande de la majorité absolue des Membres Constituants et Associés qui, dans leur demande collective, doivent préciser l'ordre du jour proposé et les motifs de la demande.

ARTICLE 8: DU CONSEIL

8.1 Composition

8.1.1 Le Conseil sera composé des membres suivants avec droit de parole et de vote:

- 3 à 4 Membres constituants par région,
- 2 à 4 Membres Associés,
- Le Secrétaire Général,
- Les Secrétaires Régionaux.

8.1.2. De plus, les membres à voix consultative suivants ont le droit d'assister et de prendre la parole mais sans droit de vote:

- 1 à 3 Membres Coopérateurs qualifiés,
- Les Représentants Permanents.

8.2. Organisation du Conseil

8.2.1. Le Conseil est installé pour la période courant entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

8.2.2 Les Membres Constituants du Conseil sont élus sur proposition de chacune des Régions.

8.2.3. Les Membres Associés du Conseil sont élus sur proposition du groupe des Membres Associés.

8.3 Rôle du Conseil

8.3.1. Le Conseil veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et prend les mesures nécessaires à l'activité de l'Office dont il assure la gestion financière.

8.3.2. Il fixe la date et le lieu de la prochaine Assemblée Générale.

8.3.3 Il prépare l'Assemblée Générale et décide de son ordre du jour.

8.3.4. Il nomme les délégations ou charge de cette mission le Président ou le Secrétaire Général.

8.3.5. Il autorise le Secrétaire général à signer les Conventions ou les Accords avec d'autres organismes ou des institutions nationales ou internationales.

8.3.6. Il approuve les comptes annuels et vote le budget du prochain exercice.

8.3.7. Les membres associés du Conseil éliront le membre associé les représentant au Bureau Exécutif.

8.3.8. Il établit le Comité des Finances.

8.3.9. Sous réserve des Statuts et du Règlement intérieur, le Conseil peut décider de sa propre organisation et des procédures de travail.

8.4. Votes

Sauf prescription particulière prévue aux présents statuts, les décisions du Conseil se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9. LE BUREAU EXECUTIF

9.1. Composition

Il est composé du Président, des Vice-présidents, d'un membre associé au Conseil, du Trésorier et du Secrétaire général. Les Secrétaires régionaux peuvent être invités aux réunions du Bureau Exécutif.

9.2. Rôle du Bureau Exécutif

9.2.1. Il assume la direction et la coordination des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil.

9.2.2. Il discute et approuve l'ordre du jour du Conseil proposé par le Secrétaire général.

9.2.3. Il assume les tâches que lui confie le Conseil.

ARTICLE 10: LE SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général est l'organe exécutif permanent de l'Office, sous la direction du Secrétaire Général et sous le contrôle du Conseil.

ARTICLE 11: LES REGIONS

11.1.1. La région est une entité constituée par le groupement de plusieurs Membres Constituants.

11.1.2. Les Régions sont instituées, modifiées ou dissoutes par l'Assemblée Générale. Le Conseil peut, à titre temporaire, créer ou modifier une Région à la majorité des 2/3 de ses membres, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale qui suit.

11.1.3. Chaque Région établira les structures et l'organisation qui lui conviendra le mieux avec, à sa tête, un Secrétaire Régional. Pour des raisons pratiques générales, géographiques, linguistiques ou culturelles, une Région peut être subdivisée par le Conseil en plusieurs "sous-régions".

11.2. Rôle des Régions :

11.2.1. Elles partagent les objectifs de l'Office,

11.2.2. Elles participent à la réflexion sur les thèmes choisis et élaborés par l'Office, au plan mondial, ainsi qu'à la réalisation des plans d'action proposés par l'Assemblée Générale et par le Conseil.

11.2.3. Les relations entre l'OIEC, chaque Secrétariat Régional et les membres de cette Région seront établies dans un accord signé entre l'OIEC et chaque Secrétariat Régional.

11.2.4. Chaque accord avec l'OIEC sera élaboré en concertation avec les conférences épiscopales de la Région et le Saint-Siège. En conformité avec les statuts de l'OIEC, cet accord précisera notamment ce qui suit:

- Le mode de désignation des représentants de la Région au Conseil, y compris la représentation de toute sous-région ;
- le mode de désignation des Secrétaires Régionaux;
- la relation entre les adhérents de la Région et les adhérents de l'OIEC;
- la charge de recueillir les cotisations des membres de l'OIEC de la Région;
- les droits de l'OIEC dans la Région;
- l'implication de l'OIEC dans l'approbation des Statuts de la Région;
- le rôle de la Région dans la zone qu'elle recouvre.

ARTICLE 12 : LE COMITE DES FINANCES

12.1. Le Conseil établit un Comité des Finances, dont le Secrétaire Général et le Trésorier sont membres de droit.

12.2. Les missions du Comité des Finances sont :

12.2.1 Rechercher les sources de financement autres que les cotisations fixées réglementairement, et

12.2.2. Etablir une veille auprès des Membres du Conseil relative à leurs responsabilités dans la gestion des finances de l'Office.

ARTICLE 13 : AUTRES COMITÉS ET COMMISSIONS

13.1. Après consultation du Conseil, le Secrétaire général établit:

- une Commission Juridique. Elle est composée de deux à quatre membres. Le mandat de cette

commission est égal à celui donné au Conseil;

- les autres comités ou commissions qui sont approuvés par le Conseil.

13.2. Les attributions des divers comités et commissions seront stipulées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTANCES NATIONALES OU INTERNATIONALES

Les relations avec d'autres instances nationales ou internationales sont établies par conventions approuvées par le Conseil après consultation avec le Saint-Siège.

B) DES PERSONNES ET DES FONCTIONS

ARTICLE 15: LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

15.1. Election

15.1.1. Les Régions assureront la Présidence à tour de rôle, chaque région prenant le relais au moment de l'élection. Le Président, issu du collège des conseillers de la Région désignée pour assurer la présidence, sera élu par le Conseil, sur proposition des membres du Conseil de cette région.

15.1.2. Les Vice-présidents, issus du collège des conseillers des régions qui n'assurent pas la présidence seront élus par le Conseil sur proposition des membres du Conseil de chaque région.

15.1.3. Le Président et les Vice-présidents sont élus pour la période courante entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

15.1.4. La nomination pour la fonction de président doit être soumise au Saint-Siège pour approbation (*nihil obstat*). En conséquence, la Région qui est chargée de la nomination présentera ses candidats au plus tard dans un délai de trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : LE SECRETAIRE GENERAL

16.1. Élection

16.1.1. Le Secrétaire Général est élu par les Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, à la majorité absolue, ou, en cas de ballottage, à la majorité simple au second tour.

16.1.2. Les propositions de candidatures pour la fonction de Secrétaire général seront soumises au Saint-Siège pour approbation (*nihil obstat*). En conséquence, un appel à candidatures sera effectué au plus tard dans un délai de six mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale et jusqu'à trois mois avant la tenue de celle-ci.

16.1.3. Le Secrétaire Général est élu pour la période courante entre deux Assemblées Générales Ordinaires. Il est toujours rééligible.

16.1.4. En cas de vacance de la fonction de Secrétaire général en cours de mandat, le Conseil désignera un nouveau secrétaire général pour reprendre le mandat en cours, suivant le même calendrier comme il est indiqué à l'article 16.1.2. ci-dessus.

16.2. Rôle du Secrétaire Général

16.2.1. Le Secrétaire Général est le représentant légal de l'OIEC. Il ou elle organisera et gèrera le Secrétariat Général de l'OIEC. Il ou elle est responsable devant l'Assemblée générale et le Conseil pour la gestion du Secrétariat Général. Il ou elle exécutera toute autre fonction confiée au Secrétaire général

par le règlement intérieur.

ARTICLE 17 : LES SECRETAIRES REGIONAUX

17.1. Les Secrétaires Régionaux, élus ou nommés par l'organe de direction de chacune des régions, forment autour du Secrétaire Général un Collège de promotion, de réflexion et d'action.

17.2. Ils sont chargés des activités de l'Office dans leurs régions respectives dont ils sont le trait d'union entre tous les membres.

17.3. Ils assurent la liaison entre les membres de leur région et l'Office à l'échelle mondiale.

17.4. Ils tiennent le Secrétaire Général régulièrement informé de tout ce qui intéresse l'Office.

17.5. Ils préparent un rapport annuel qu'ils présentent au Conseil et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18: LES REPRESENTANTS PERMANENTS

18.1. Les Représentants Permanents sont nommés par le Secrétaire Général et accrédités par lui - sauf exception de droit - pour représenter habituellement l'Office dans une ville auprès des Institutions gouvernementales ou non gouvernementales avec lesquelles l'Office entretient des relations de coopération ou de consultation.

18.2. Les Représentants Permanents collaborent avec les Secrétaires Régionaux et participent, autant que possible, aux rencontres des régions.

18.3. Les Représentants permanents mettent en œuvre toutes les orientations et décisions approuvés par le Conseil.

ARTICLE 19: LE TRESORIER

19.1. Le Trésorier administre les finances de l'Office selon les directives de l'Assemblée Générale et les décisions du Conseil.

19.2. Il vérifie régulièrement la comptabilité afin de permettre le contrôle du Conseil et présente en son nom, à l'Assemblée Générale, le rapport financier des exercices écoulés.

19.3. Il établit le budget pour la période à venir et le soumet au nom du Conseil à l'approbation de l'Assemblée Générale.

19.4. Le Trésorier sera désigné par le Conseil. En cas de vacance de la fonction de trésorier en cours de mandat, le Conseil désignera un nouveau trésorier pour reprendre le mandat en cours, suivant le même calendrier comme il est indiqué à l'article 19.5. ci-dessous.

19.5. Les candidatures pour la fonction de Trésorier seront soumises au Saint-Siège pour approbation (*nihil obstat*). En conséquence, un appel à candidatures sera effectué dans un délai de six mois au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale jusqu'à trois mois avant la tenue de celle-ci.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20: MODIFICATIONS ET ADDITIONS

20.1. Les modifications et additions à apporter aux présents statuts ne peuvent être adoptées que par une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Toutefois, elles peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire à la condition que le projet

ait été proposé aux Membres de l'Office avec la convocation de ladite Assemblée.

20.2. Pour être adoptée, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés, la présence ou la représentation des 2/3 des Membres de l'Assemblée avec voix délibérative étant exigée.

20.3. Toutefois, lorsque le projet de modifications ou d'additions préalablement adressé, comme ci-dessus stipulé, à chacun des Membres de l'Office, aura été proposé par le Conseil lui-même, la majorité simple des Membres de l'Assemblée avec voix délibérative présents ou représentés sera requise. Néanmoins, si, dans les délais fixés par le Conseil, plus du 1/3 des Membres de l'Office se sont opposés par écrit à cette procédure, le projet ne pourra être adopté que par la procédure ordinaire.

20.4 Tout amendement proposé ou ajouté aux Statuts et tout texte finalement adopté seront soumis au Saint-Siège pour approbation. Aucun texte n'entrera en vigueur tant que cette approbation n'aura pas été obtenue.

ARTICLE 21: DISSOLUTION

21.1. La décision de dissoudre l'Office ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée dans ce but.

21.2. Une telle décision doit être approuvée par au moins 2/3 des membres présents ou représentés avec droit de vote de l'Assemblée.

ARTICLE 22: TRADUCTION

En cas de doute sur l'interprétation des présents statuts, le texte original français fait foi.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

23.1. L'OIEC disposera d'un Règlement Intérieur en conformité avec les Statuts. Ce règlement intérieur permettra de régler plus précisément toute question considérée comme nécessaire pour sa bonne gouvernance. En particulier, le règlement intérieur peut prévoir que toutes les réunions prévues par les statuts se tiennent virtuellement afin que les membres puissent être présents par des moyens électroniques permettant à chaque membre de la réunion de communiquer avec tous les autres membres.

23.2. Les éléments du Règlement intérieur peuvent être pris et modifiés par l'Assemblée générale. Ils peuvent aussi être pris ou modifiés par une proposition du Bureau Exécutif approuvée par une majorité des 2/3 du Conseil.